

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRISALID (ex SETRAD)

Allée de la Vente Maugars
45770 Saran

Références : VAT20230320
Code AIOT : 0010008295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement TRISALID (ex SETRAD) implanté Lieu-dit La Vente Maugars 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRISALID (ex SETRAD)
- Lieu-dit La Vente Maugars 45770 Saran
- Code AIOT : 0010008295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées sur le site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2020 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2023. Les mâchefers traités sur le site proviennent de l'usine d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI exploitée par la société TRISALID. Les mâchefers traités sont revendus à des entreprises de travaux publics utilisant ces matériaux en sous couche routière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'inspection du 6 juillet 2020,
- la gestion des effluents liquides,
- la gestion des mâchefers,
- la traçabilité des déchets sortants de votre site.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC2 VI 06/07/2020	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 8.4.1.	Constat du 06/07/2020 (NC2)	Sans objet
2	NC3 VI 06/07/2020	AP Complémentaire du 28/04/2023, article 3	Constat du 06/07/2020 (NC3)	Sans objet
5	Conception des installations	AP Complémentaire du 28/04/2023, article 3	/	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 4.2.1.2.	/	Sans objet
8	nature et quantité de déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 1.2.3.2.	/	Sans objet
21	Registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.12.2.	/	Sans objet
22	Traçabilité	Code de l'environnement du 01/06/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet
23	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.3.4.	/	Sans objet
24	Déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.12.3.	/	Sans objet
25	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	NC4 VI 06/07/2020	AP Complémentaire du 28/04/2023, article 3	Constat du 06/07/2020 (NC4)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	D1 VI 06/07/2020	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 8.5.2.	Constat du 06/07/2020 (D1)	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 28/04/2023, article 11	/	Sans objet
9	nature et origine des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 1.2.3.1.	/	Sans objet
10	nature des installations	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 1.2.1.	/	Sans objet
11	Propreté	AP Complémentaire du 28/04/2023, article 5	/	Sans objet
12	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.1.	/	Sans objet
13	Gestion des déchets réceptionnés - fiche d'information préalable	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.2.	/	Sans objet
14	Gestion des déchets réceptionnés - arrivée des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.3.	/	Sans objet
15	Gestion des déchets réceptionnés - gestion des imbrûlés	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.4.	/	Sans objet
16	Critères à respecter liés au comportement à la lixiviation	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.8.2.	/	Sans objet
17	Critères à respecter liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.8.3.	/	Sans objet
18	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.8.10.	/	Sans objet
19	Gestion et suivi des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.8.11.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Registre de suivi des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.12.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC2 VI 06/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 8.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Constat du 06/07/2020 (NC2)
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : [C1] Absence du contrôle annuel de l'ensemble des installations électriques du site.
Observations : Constat du 06/07/2020 (NC2) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques sont entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 30 mars 2022 réalisé par le Bureau Veritas. Ce rapport ne fait pas état d'observations récurrentes du précédent contrôle. Le Q18 présenté mentionne que les installations ne sont pas susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également présenté le rapport par thermographie des installations (Q19) du 28 juin 2022 établi par le Bureau Veritas. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des installations électriques au titre de l'année 2023. Il a précisé qu'il avait pris du retard afin de commander au Bureau Veritas le contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux égouttage mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : Constat du 06/07/2020 (NC3)
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : - à l'entrée du site : * un bâtiment d'exploitation et social, * une voie de desserte munie d'un pont-bascule, * une cuve de confinement enterrée d'une capacité de 30 m³ non -alimentée.[...]
Constats : [C2] La cuve de confinement enterrée d'une capacité de 30 m³ est alimentée par une partie des eaux percolant à travers les mâchefers.
Observations : Constat du 06/07/2020 (NC3) : Le système de collecte des eaux d'égouttage des mâchefers bruts n'est pas correctement entretenu. L'article 4.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2020 indiquait que "les eaux percolant à travers les mâchefers sont collectées gravitairement en surface et récupérées dans une citerne de confinement enterrée, d'une capacité de 30 m³". L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2023 stipule "l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : une cuve de confinement enterrée d'une capacité de 30 m³ non-alimentée. L'article 4.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité stipule "l'ensemble des eaux percolant à travers les mâchefers sont collectées gravitairement et récupérées au sein du bassin de confinement de 550 m³". L'inspection des installations classées a constaté que les eaux percolant à travers les mâchefers sont récupérées pour partie dans la cuve de confinement enterrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC4 VI 06/07/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage mâchefers bruts
Point de contrôle déjà contrôlé : Constat du 06/07/2020 (NC4)
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : [...] - sur la partie ouest de la plate forme : une zone de stockage répartie de la façon suivante : * 1 dalle de stockage des mâchefers : 5600 tonnes représentant un volume de 4680 m³, * 1 dalle de stockage de mâchefers+ferreux+non ferreux +refus : 5150 tonnes représentant un volume de 4300 m³, * 5 box couverts, de capacité unitaire de 2200 tonnes représentant un volume de 1890 m³ soit au total 11 000 tonnes (9450 m³).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 06/07/2020 (NC4) : L'exploitant entrepose des mâchefers bruts en dehors des box de maturation couverts et en quantité excessive. L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2020 stipulait : "L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : 5 box de maturation des mâchefers couverts." L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2023 ne mentionne pas d'emplacement précis pour le stockage des mâchefers bruts, ceux-ci pouvant être stockés à la fois dans les box et sur les deux dalles de stockage des mâchefers de volumes respectifs 4680 m ³ et 4300 m ³ . L'inspection des installations classées n'a pas constaté l'entreposage de mâchefers bruts en dehors des box et en dehors des deux dalles précitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : D1 VI 06/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 8.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Constat du 06/07/2020 (D1)
Prescription contrôlée : [...] Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (250 m ³) et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site (120 m ³).[...]
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 06/07/2020 (D1) : L'exploitant doit installer un repère dans le bassin de confinement pour matérialiser le niveau d'eau à ne pas dépasser pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un repère dans le bassin de confinement (échelle graduée) permettant de visualiser le niveau d'eau à ne pas dépasser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conception des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage mâchefers bruts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : [...] - sur la partie ouest de la plate forme : une zone de stockage répartie de la façon suivante : * 1 dalle de stockage des mâchefers : 5600 tonnes représentant un volume de 4680 m ³ , * 1 dalle de stockage de mâchefers+ferreux+non ferreux +refus : 5150 tonnes représentant un volume de 4300 m ³ , * 5 box couverts, de capacité unitaire de 2200 tonnes représentant un volume de 1890 m ³ soit au total 11 000 tonnes (9450 m ³).
Constats : [C3] Stockage de métaux ferreux issus du traitement des mâchefers sur une zone non autorisée (partie est de la plateforme).
Observations : L'inspection des installations classées a constaté le stockage de métaux ferreux issus du traitement des mâchefers sur une zone non autorisée (partie est de la plateforme).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 4.2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes, - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : [C4] Aucune légende n'est indiquée sur le plan des réseaux permettant de distinguer les différents réseaux d'alimentation et de collecte des effluents liquides.
Observations : L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents liquides. Néanmoins, aucune légende n'est indiquée sur ce plan permettant de distinguer les différents réseaux d'alimentation et de collecte des effluents liquides.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées gravitairement et récupérées au sein du bassin de confinement de 550 m ³ où elles subissent un traitement. Ce bassin étanche de 550 m ³ de stockage dispose d'un compartiment débourbeur et d'un compartiment déshuilage d'une capacité de traitement minimale de 4ls garantissant une concentration en hydrocarbures totaux en sortie inférieure à 5 mg/l. Ces eaux transitent par le bassin tampon de 450 m ³ présent sur le site voisin de l'UTOM.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que le bassin de stockage de 550 m ³ est étanche (béton) et qu'il dispose de deux compartiments (débourbeur et déshuilage). La vidange du bassin a été réalisée par la société SOA en début d'année 2023. L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un bassin tampon présent sur le site voisin de l'UTOM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : nature et quantité de déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 1.2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale de stockage autorisée sur le site est : - mâchefers bruts : 9450 m³, - ferreux > 40 mm : 30 m³, - ferreux 0 – 40 mm : 100 m³ - mâchefers >40mm +ferreux+non ferreux : 4300 m³, - mâchefers 0-40 mm : 4680 m³, - non ferreux 0-6 mm : 60 m³, - non ferreux 6-40 mm : 60 m³, - imbrûlés : 30 m³, - indésirables : 40 m³
Constats : [C5] Absence d'état des stocks permettant de vérifier que les quantités maximales de stockage ne sont pas dépassées.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks permettant de vérifier que les quantités maximales de stockage ne sont pas dépassées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : nature et origine des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 1.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Origine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mâchefers admis dans l'installation proviennent de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI de Saran.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 et le registre des déchets entrants depuis le début de l'année 2023 à la date de l'inspection. Tous les mâchefers proviennent de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI de Saran.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, quantité traitée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2791.1° (A) : 100 t/jour
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté son registre d'exploitation depuis le début de l'année 2023. La quantité journalière de déchets traitée est inférieure à 100 tonnes par jour (80 tonnes par jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions diffuses de poussières, les voiries sont balayées et un nettoyage hebdomadaire des équipements est réalisé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que les voiries avaient été balayées. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le planning de nettoyage hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur le site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site. Ce portique a fait l'objet d'une vérification (validité jusqu'en juillet 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des déchets réceptionnés - fiche d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous : - source (producteur) et origine géographique du déchet, - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits), - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, - l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique), - code du déchet, - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux, - résultats du contrôle de radioactivité si le contrôle est réalisé en amont de son admission sur le site. L'information préalable est renouvelée tous les ans.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche d'information préalable des mâchefers en provenance de l'UTOM, seul déchet autorisé à être traité par la plateforme de maturation des mâchefers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des déchets réceptionnés - arrivée des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable, - réalise un contrôle de la radioactivité s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont, - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu, - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire d'attente à l'intérieur de l'installation. L'existence de l'information préalable à l'admission est vérifiée, le contrôle de la radioactivité est effectué par le portique de détection de la radioactivité installé sur le site, les informations nécessaires au renseignement du registre se font via le badge détenu par le producteur du déchet et le contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gestion des déchets réceptionnés - gestion des imbrûlés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les imbrûlés sont stockés en bennes permettant de limiter leur envol.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de bennes où sont stockés les imbrûlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Critères à respecter liés au comportement à la lixiviation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.8.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Critères liés au comportement à la lixiviation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio $L/S=10l/kg$ sont consignées dans le tableau du présent article
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées par la société SOCOR le 30 mai 2023 d'un prélèvement effectué sur un lot de mâchefers en cours de traitement de septembre 2022. Tous les paramètres listés à l'article 5.2.8.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2020 ont été analysés. L'exploitant dispose d'un tableau sur lequel il reporte les résultats d'analyses qui sont comparés aux valeurs limites à respecter pour les usages de type 1 ou de type 2. Ce tableau lui permet en fonction des résultats de déterminer l'usage routier pour lequel le lot de mâchefers est en cours de traitement. Compte tenu des résultats des analyses du 30 mai 2023 (fraction soluble = 15040 mg/kg de matière sèche), le lot en cours de traitement pourra être utilisé en type 1. Si les résultats des analyses ne permettent pas d'autoriser pour le lot analysé, un usage de type 1 ou de type 2, alors ce lot est éliminé dans une installation autorisée à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Critères à respecter liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.8.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Critères liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau du présent article
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses réalisées par SOCOR le 3 avril 2023 sur un prélèvement de mâchefers bruts provenant de l'UIOM. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats de ces analyses permettent à l'exploitant de traiter ces mâchefers. L'exploitant dispose d'un tableau lui permettant à partir des résultats d'analyses de déterminer l'exutoire des mâchefers bruts : traitement sur son site ou élimination en installation de stockage de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.8.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau d'information disposé à l'entrée du site indique en caractères apparents l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol non étanché. Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un panneau d'information à l'entrée du site indiquant l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté d'autorisation ainsi que les heures d'ouverture du site. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage de mâchefers à même le sol non étanche ainsi que l'absence de mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Gestion et suivi des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.8.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mâchefers sont identifiés par lot mensuel, un plan de gestion des lots est mis en œuvre par l'exploitant
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les mâchefers sont identifiés sur un tableau dans le local d'accueil à l'entrée du site. Un plan de gestion des lots est mis en oeuvre par l'exploitant à partir de ce même tableau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Registre de suivi des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.12.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des apports de mâchefers sur la plate-forme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : - la date de réception du déchet, - la nature du déchet entrant (code déchet), - la quantité du déchet entrant, - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet, - le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé, - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, - la localisation dans l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le registre des apports de mâchefers sur la plateforme. Ce registre comporte l'ensemble des items listés à l'article 5.2.12.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.12.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie des mâchefers recyclés en technique routière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrants dans la composition du matériau routier, - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers, - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET des transporteurs si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers, - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier, - la quantité de matériau routier quittant l'installation, - la date de sortie de l'installation, - l'usage routier effectif, - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.
Constats : [C6]Le registre de sortie des mâchefers recyclés en technique routière est incomplet.
Observations : L'exploitant a présenté le registre de sortie des mâchefers au titre de l'année 2021. Celui-ci comprend l'ensemble des items listés à l'article 5.2.12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2020. Les registres de sortie au titre des années 2022 et 2023 ne sont pas complets. L'exploitant a précisé que ces registres étaient incomplets suite à un changement du logiciel de pesée qui ne prend pas en compte tous les items demandés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : [C7]Le bordereau électronique émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) présente des incohérences dans les différents cadres du bordereau.
Observations : Par sondage, l'exploitant a présenté un bordereau électronique émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets). Il a été complété par le transporteur et la personne qui a reçu ce déchet (Société SECHE ECO). Le code déchet est erroné (19 01 07* correspondant à des cendres) alors que le déchet produit par l'installation correspond à des boues de séparateur d'hydrocarbures (13 05 02*). Selon les différents cadres du bordereau, la quantité réelle de déchets produits par l'installation s'élève à 17,26 tonnes ou à 23,4 tonnes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.
Constats : [C8]L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actes administratifs de l'installation traitant les déchets non ferreux et les imbrûlés générés par l'exploitation de son site.
Observations : L'exploitant a présenté les actes administratifs des installations traitant les déchets non ferreux (Société DERICHEBOURG) et traitant une partie des déchets ferreux (Société PREFERNORD) provenant de son établissement. L'exploitant ne dispose pas des actes administratifs des installations traitant l'autre partie des déchets ferreux (Société SOFREST-DIFFUSION) et les imbrûlés (UTOM de Saran) générés par les activités de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.2.12.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet, - la nature du déchet sortant (code déchet), - la quantité du déchet sortant, - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception, - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.
Constats : [C9] Bien que comportant l'ensemble des items listés à l'article 5.2.12.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2020, le registre des déchets sortants présente des incohérences.
Observations : Bien que comportant l'ensemble des items listés à l'article 5.2.12.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2020, le registre des déchets sortants présente des incohérences : même code déchet pour les métaux ferreux et non ferreux issus du traitement mécanique des mâchefers. Le code déchet pour les imbrûlés est 19 01 99 en lieu et place du code déchet 19 12 10.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des tas de mâchefers est limitée à la hauteur des box de maturation. La hauteur des tas est limitée à la hauteur des murs d'enceinte ou de séparation des zones d'entreposage.
Constats : [C10] La hauteur des tas de mâchefers est supérieure à la hauteur des box de maturation. La hauteur des tas est supérieure à la hauteur des murs d'enceinte ou de séparation des zones d'entreposage.
Observations : La hauteur des tas de mâchefers est supérieure à la hauteur des box de maturation (environ 1 mètre). La hauteur des tas est supérieure à la hauteur des murs d'enceinte ou de séparation des zones d'entreposage (environ 1 mètre).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet